

RESSOURCES ROBEX INC.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2005-01 : RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

INTERPRÉTATION

1. Interprétation. Les définitions prévues dans la *Loi sur les compagnies* (L.R.Q., c. C-38), avec toute modification qui pourrait lui être apportée, et dans toute loi pouvant lui être substituée (collectivement la *Loi*) s'appliquent aux termes utilisés dans les règlements généraux.

Dans ces règlements généraux ainsi que dans tous les autres règlements de la compagnie, à moins que le contexte ne s'y oppose :

- (a) *règlements* désignent les règlements généraux ainsi que tous les autres règlements de la compagnie en vigueur;
- (b) les termes employés au singulier seulement comprennent le pluriel et vice-versa; ceux employés au masculin comprennent le féminin et vice-versa; les expressions désignant des personnes physiques désignent également des personnes morales, sociétés, compagnies, syndicats, fiducies et tout autre groupement de personnes physiques ou morales;
- (c) les titres des règlements généraux n'apparaissent que pour en faciliter la consultation et ne doivent pas être considérés dans l'interprétation des dispositions des règlements généraux et l'on ne doit pas présumer qu'ils modifient ou expliquent la portée ou le sens desdites expressions ou dispositions.

2. Délais. Le calcul des délais et de toute période en jours est déterminé selon les dispositions de la *Loi d'interprétation* (L.R.Q., c. I-16), avec toute modification qui pourrait lui être apportée, et de toute loi pouvant lui être substituée.

3. Signature. Toute signature requise d'un avis de convocation à une assemblée d'actionnaires, d'une attestation ou de tout autre document devant être transmis ou fourni par la compagnie, ses administrateurs ou ses dirigeants ou en leur nom peut être manuscrite ou reproduite mécaniquement ou électroniquement.

4. Certificat. Un certificat de transmission du secrétaire ou de tout autre dirigeant dûment autorisé de la compagnie en fonction lors de la confection du certificat, ou de tout dirigeant, agent de transfert ou registraire des transferts d'actions de la compagnie, constitue une preuve concluante et opposable à quiconque de l'expédition ou de la remise de tout avis de convocation ou de tout autre document devant être transmis ou fournis par la compagnie, ses administrateurs ou dirigeants ou en leur nom.

ACTIONNAIRES

5. Assemblée annuelle. L'assemblée annuelle des actionnaires de la compagnie a lieu chaque année à la date et à l'heure que le conseil d'administration détermine, aux fins de recevoir et d'examiner les états financiers et le rapport du vérificateur, d'élire les administrateurs, de nommer les vérificateurs et de fixer ou d'autoriser le conseil d'administration à fixer leur rémunération, et de prendre connaissance et de disposer de toute autre affaire dont l'assemblée peut être légalement saisie.

L'assemblée annuelle des actionnaires se tient au siège de la compagnie ou à tout autre endroit dans la province de Québec déterminé par le conseil d'administration. Toute assemblée annuelle peut aussi constituer une assemblée extraordinaire pour prendre connaissance et disposer de toute affaire dont peut prendre connaissance et disposer une assemblée extraordinaire.

6. Assemblée extraordinaire. Une assemblée extraordinaire des actionnaires, qu'elle soit générale ou non, peut être convoquée en tout temps sur décision du président du conseil d'administration, du président de la compagnie ou du conseil d'administration. Une assemblée extraordinaire, qu'elle soit générale ou non, peut être tenue séparément ou dans le cadre d'une assemblée annuelle.

L'assemblée extraordinaire des actionnaires se tient au siège social de la compagnie ou à tout autre endroit, à l'intérieur ou à l'extérieur du Québec, déterminé par le conseil d'administration. Toutefois, si l'élection d'administrateurs figure à l'ordre du jour d'une assemblée extraordinaire des actionnaires, celle-ci doit se tenir dans la province de Québec.

7. Convocation d'une assemblée générale extraordinaire sur demande des actionnaires. Il est du devoir du conseil d'administration de procéder à la convocation d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires lorsqu'il en est requis par écrit par les actionnaires porteurs d'au moins un dixième des actions émises de la compagnie de la catégorie ou des catégories qui, à la date de la requête, disposent du droit de vote à l'assemblée demandée. La requête doit indiquer les objets de l'assemblée projetée, qui doivent relever de la compétence de l'assemblée générale des actionnaires. Si l'assemblée n'est pas convoquée et tenue dans les vingt-et-un (21) jours à compter de la date à laquelle la demande de convocation a été déposée au siège de la compagnie à l'intention du secrétaire, tous actionnaires, signataires de la demande ou non, détenant au moins un dixième des actions émises de la compagnie disposant du droit de vote à l'assemblée demandée, peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée générale extraordinaire.

8. Avis de convocation. Un avis de convocation de chaque assemblée annuelle ou extraordinaire des actionnaires doit être transmis aux actionnaires qui ont droit d'y assister par tout mode de transmission permis par la Loi, à la discrétion de la personne chargée de l'envoi de tel avis, le tout aux coordonnées respectives des destinataires inscrites aux registres de la compagnie, au moins vingt-et-un (21) jours avant la date fixée pour l'assemblée. Si les coordonnées d'un actionnaire n'apparaissent pas aux registres de la compagnie, l'avis de convocation peut lui être transmis aux coordonnées où, de l'avis de l'expéditeur, il est le plus susceptible de le recevoir rapidement. Les irrégularités dans l'avis de convocation ou dans sa transmission, y compris l'omission accidentelle de la donner ou sa non-réception par un actionnaire, n'affectent en rien la validité des procédures à l'assemblée visée.

Il n'est pas nécessaire de donner un avis de convocation de la reprise d'une assemblée ajournée à une date déterminée.

9. Personnes habiles à assister à une assemblée. Les seules personnes habiles à assister à une assemblée des actionnaires sont celles habiles à y voter, les administrateurs et le vérificateur de la compagnie ainsi que celles qui, même si elles n'ont pas droit de vote, peuvent ou doivent, conformément à la Loi, aux statuts ou aux règlements, y assister. D'autres personnes peuvent être admises uniquement sur l'invitation du président de l'assemblée ou avec le consentement de celui-ci.

10. Co-actionnaires. Dans le cas de co-actionnaires, tout avis d'assemblée ou tout autre document devant être transmis aux actionnaires peut être transmis à celui des co-actionnaires dont le nom figure en premier dans les registres de la compagnie relativement à ces actions. Tout avis ou document ainsi transmis suffit à décharger l'expéditeur de transmettre cet avis ou document à chacun des co-actionnaires.

11. Président d'assemblée. Le président du conseil d'administration ou, en son absence, le président de la compagnie ou tout autre personne nommée à cette fin par le conseil d'administration, préside les assemblées d'actionnaires.

12. Quorum. Un quorum des actionnaires est atteint à toute assemblée annuelle ou extraordinaire des actionnaires, sans égard au nombre de personnes présentes physiquement, si un ou plusieurs détenteurs d'actions conférant au moins cinq pour-cent (5%) du nombre total des voix attachées à l'ensemble des actions ayant droit de vote à cette assemblée sont présents en personne ou dûment représentés.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas où la Loi ou les règlements requièrent le vote d'une catégorie donnée d'actions de la compagnie, le quorum à une assemblée des détenteurs des actions de cette catégorie sera de un ou plusieurs détenteurs d'actions de cette catégorie conférant au moins cinq pour-cent (5%) du nombre total des voix attachées aux actions de cette catégorie émises et en circulation.

Si le quorum est atteint à l'ouverture de l'assemblée, les actionnaires présents ou représentés peuvent procéder à l'examen des affaires de cette assemblée même s'il n'y a pas quorum pendant tout le cours de l'assemblée.

Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de l'assemblée, les actionnaires présents ou représentés peuvent, par un vote majoritaire à cet effet, ajourner l'assemblée à une autre date et en un autre lieu, mais ils ne peuvent traiter d'aucune autre affaires.

Si le quorum est atteint à la reprise de l'assemblée ainsi ajournée, l'assemblée peut alors procéder; à défaut, une nouvelle assemblée doit être convoquée.

13. Procurations. Le conseil d'administration peut fixer une date et une heure limites pour le dépôt auprès de la compagnie ou de son mandataire des procurations qui doivent être utilisées lors d'une assemblée; ces date et heure limites ne doivent pas précéder l'assemblée de plus de 48 heures.

Dans la mesure où la Loi le permet, le conseil d'administration peut également permettre que les détails des procurations devant être utilisées au cours d'une assemblée ou en rapport avec celle-ci soient envoyés par télécopieur ou voie électronique à la compagnie ou à son mandataire avant l'assemblée. Dans ce cas, ces procurations, si elles sont d'autre part régulières, sont valides et les votes donnés sous leur autorité doivent être comptés.

14. Procédures aux assemblées. Le président de toute assemblée d'actionnaires est maître de la procédure sous tous rapports, et sa décision sur toute question, même relative à la validité ou non d'une procuration et à la recevabilité ou non d'une proposition, est finale et lie tous les actionnaires.

Une déclaration par le président qu'une résolution a été adoptée ou rejetée, avec ou sans qualification d'unanimité, en majorité définie, constitue la preuve concluante de ce fait.

En tout temps durant l'assemblée, le président, de son propre chef ou avec l'assentiment des actionnaires donnés à la majorité simple, pour un motif valable comme une perturbation ou une confusion rendant impossible la poursuite harmonieuse et ordonnée de l'assemblée, a le pouvoir de l'ajourner de temps à autre, et il n'est pas nécessaire de donner un avis de convocation pour la reprise de la séance ainsi ajournée à une date déterminée.

À défaut par le président de l'assemblée de s'acquitter fidèlement de sa tâche, les actionnaires peuvent à tout moment le destituer comme président de cette assemblée et le remplacer par une autre personne choisie parmi eux.

15. Décisions à la majorité. Sauf disposition contraire dans la Loi, toutes les questions soumises à l'assemblée des actionnaires seront tranchées par une majorité simple (50%+1) des voix validement exprimées; il en est de même dans le cadre des assemblées des détenteurs des actions d'une catégorie donnée. Dans le cas de co-actionnaires, à moins d'indication contraire des co-actionnaires, l'une de ces personnes présentes est habile à exercer les droits de vote qui peuvent être exercés à l'assemblée et, si plus d'une de ces personnes est présente, celle dont le nom apparaît en premier dans les registres des valeurs mobilières de la compagnie relativement à ces actions est la seule habile à exercer lesdits devoirs qui peuvent être exercés à l'assemblée.

16. Vote à main levée. À moins qu'un vote à voix ouverte ou par scrutin secret ne soit demandé, tel que prévu ci-après, le vote est pris à main levée. Dans ce cas, les actionnaires votent en levant la main et le nombre de voix se calcule d'après le nombre de mains levées.

17. Vote à voix ouverte. Si le président de l'assemblée l'ordonne ou si une autre personne détenant ou représentant par procuration au moins dix pour-cent (10%) des actions ayant droit de vote à l'assemblée le demande (cette demande pouvant être retirée) et si le vote par scrutin n'est pas demandé, le vote est pris à voix ouverte. Dans ce cas, chaque actionnaire ou fondé de pouvoir déclare verbalement son nom et celui de chaque actionnaire dont il détient une procuration, le nombre de voix dont il dispose et le sens dans lequel il exerce ces voix. Le nombre de voix ainsi exprimées détermine si une résolution est adoptée ou non.

18. Vote par scrutin secret. Si le président de l'assemblée l'ordonne ou si une personne détenant ou représentant par procuration au moins dix pour-cent (10%) des actions ayant droit de vote à l'assemblée le demande, le vote est pris par scrutin secret. Une demande de vote par scrutin secret peut être faite en tout temps avant la levée de l'assemblée, même après la tenue d'un vote à main levée ou à voix ouverte; la demande peut être aussi retirée. Chaque actionnaire ou fondé de pouvoir remet aux scrutateurs un ou plusieurs bulletins de vote sur lesquels il inscrit le sens dans lequel il exerce les voix dont il dispose et, le cas échéant, son nom et le nombre de voix dont il dispose. Qu'un vote à main levée ou à voix ouverte ait été ou non préalablement pris sur la même question, le résultat d'un scrutin est réputé représenter la résolution de l'assemblée à son égard.

19. Scrutateurs. Le président d'une assemblée d'actionnaires peut nommer (un ou) des scrutateurs (qui peuvent, mais ne doivent pas nécessairement être des administrateurs, dirigeants, employés ou actionnaires de la compagnie) qui agissent selon ses directives.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

20. Nombre. Le nombre précis d'administrateurs, dans les limites indiquées aux statuts, est, le cas échéant, déterminé par le conseil d'administration et à défaut de pareille décision le nombre d'administrateurs de la compagnie correspond au nombre d'administrateurs dont les noms apparaissent au moment opportun dans une déclaration déposée au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (ci-après le *Registre*) institué en vertu de la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales* (L.R.Q., chap. P-45) (ci-après la *Loi sur la publicité légale*).

21. Démission. Un administrateur peut démissionner de son poste par avis écrit à la compagnie. Une démission n'a pas à être motivée. À moins qu'une date ultérieure ne soit stipulée dans cet avis, la démission prend effet à la date de remise de celui-ci.

22. Destitution. À moins de disposition contraire aux statuts constitutifs de la compagnie, les actionnaires peuvent, par résolution, destituer un administrateur lors d'une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin.

La destitution d'un administrateur, tout comme son élection, relève du bon vouloir des actionnaires. Elle peut être faite en tout temps et n'a pas besoin d'être fondée sur des motifs particuliers ni même sur des motifs sérieux. Ni la compagnie, ni les actionnaires votant en faveur de la destitution n'encourent de responsabilités envers l'administrateur du simple fait de sa destitution, même non motivée.

23. Vacance. Le poste d'un administrateur devient vacant à compter de la prise d'effet de sa démission ou de sa destitution; il y a en outre vacance lorsque l'administrateur cesse d'être éligible à occuper la fonction ou s'il décède. Les administrateurs peuvent continuer à agir malgré une ou plusieurs vacances, à condition qu'un quorum subsiste.

24. Rémunération. La rémunération des administrateurs est déterminée par résolution du conseil d'administration. Les administrateurs peuvent aussi être remboursés des frais de voyage et autres frais engagés en relation avec leurs fonctions.

25. Irrégularité. Nonobstant la découverte ultérieure d'une irrégularité dans l'élection du conseil d'administration ou dans l'élection ou la nomination d'un administrateur ou l'absence ou perte d'éligibilité de ceux-ci, les actes régulièrement posés par eux sont aussi valides et lient la compagnie autant que si l'élection avait été régulière ou chaque personne, éligible.

26. Emprunts. Les administrateurs peuvent, lorsqu'ils le jugent opportun :

- (a) emprunter de l'argent sur le crédit de la compagnie;
- (b) émettre des obligations, ou autres valeurs de la compagnie, et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
- (c) hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement grever d'une charge quelconque les biens meubles de la compagnie;
- (d) déléguer en partie ou en totalité les pouvoirs ci-dessus mentionnés à un ou plusieurs dirigeants de la compagnie, dans la mesure et selon les modalités énoncées dans la résolution de délégation.

Le présent règlement doit être considéré supplémenter sans remplacer tout règlement d'emprunt adopté pour fins bancaires, à moins qu'il n'en soit autrement stipulé dans le règlement en cause.

27. Utilisation des biens ou d'information. Aucun administrateur ne peut confondre les biens de la compagnie avec les siens ni les utiliser à son profit ou au profit d'un tiers, y compris l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit expressément et spécifiquement autorisé à le faire par les actionnaires de la compagnie.

28. Conflits d'intérêts. Un administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur de la compagnie.

Il doit dénoncer sans délai à la compagnie tout intérêt qu'il possède dans une entreprise ou autre entité susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur. Cette dénonciation d'intérêt est consignée au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration. Une dénonciation globale vaut tant que les faits n'aient pas changé, et l'administrateur n'a pas à la réitérer pour une transaction ultérieure spécifique.

29. Contrats avec la compagnie. Un administrateur peut, même dans l'exercice de ses fonctions, acquérir, directement ou indirectement, des droits dans les biens de la compagnie ou contracter avec elle, en autant qu'il signale aussitôt ce fait à la compagnie, en indiquant la nature et la valeur des droits qu'il acquiert, et qu'il demande que ce fait soit consigné au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou la résolution écrite qui en tient lieu. L'administrateur ainsi intéressé dans une acquisition de biens ou un contrat doit, sauf nécessité, s'abstenir de délibérer et de voter sur la question et, s'il vote, sa voix ne doit pas être comptée. Cette règle ne s'applique pas, toutefois, aux questions concernant la rémunération de l'administrateur ou ses conditions de travail.

À la demande du président ou de tout administrateur, l'administrateur intéressé doit quitter la réunion pendant que le conseil d'administration délibère et vote sur l'acquisition ou le contrat en question. Il en va de même pour l'administrateur possédant un intérêt dans l'initiateur d'une offre publique d'achat des actions de la compagnie, pendant que le conseil d'administration délibère et vote sur cette offre. Ni la compagnie ni ses actionnaires ne peuvent contester la validité d'une acquisition de biens ou d'un contrat impliquant la compagnie d'une part et un administrateur, directement ou indirectement, de l'autre, pour le seul motif que l'administrateur y est partie ou intéressé, du moment que cet administrateur a procédé sans délai et correctement à la dénonciation mentionnée plus avant au présent règlement.

RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

30. Convocation. À chaque année, immédiatement après l'assemblée annuelle des actionnaires, doit avoir lieu sans autre avis une réunion de nouveaux administrateurs présents, s'ils constituent un quorum, pour élire ou nommer les dirigeants de la compagnie et traiter toute autre affaire.

Des réunions du conseil d'administration peuvent être convoquées par ou sur l'ordre du président du conseil d'administration, du président de la compagnie ou de deux administrateurs, et peuvent être tenues n'importe où, au Québec ou à l'extérieur. Un avis de convocation de chaque réunion, spécifiant l'endroit, la date et l'heure, doit être transmis à chaque administrateur aux coordonnées apparaissant aux registres de la compagnie. L'avis est envoyé au moins deux (2) jours (ou vingt-quatre (24) heures en cas d'urgence) avant la date fixée pour la réunion par tout mode de transmission autorisé. À défaut de coordonnées pour un administrateur, l'avis peut être envoyé à l'adresse où l'expéditeur considère qu'il est le plus susceptible d'atteindre rapidement l'administrateur.

31. Quorum. Une majorité des administrateurs en fonction, non inférieure à trois (3), constitue un quorum pour une réunion du conseil d'administration. Un quorum doit être présent pendant toute la durée de la réunion.

32. Président et secrétaire de l'assemblée. Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par le président de la compagnie. Le secrétaire de la compagnie agit comme secrétaire des réunions. Les administrateurs présents à une réunion peuvent néanmoins nommer toute autre personne comme président ou secrétaire de cette réunion.

33. Procédures. Le président de la réunion veille au bon déroulement de celle-ci et soumet au conseil les propositions sur lesquelles un vote doit être pris et en général, dirige la procédure sous tous les rapports, à l'égard de laquelle sa décision est finale et lie tous les administrateurs. À défaut par le président de la réunion de soumettre une proposition, tout administrateur peut la soumettre lui-même avant que la réunion ne soit ajournée ou close et, si cette proposition relève de la compétence du conseil d'administration, le conseil d'administration en est saisi. À défaut par le président de la réunion de s'acquitter fidèlement de sa tâche, les administrateurs peuvent, à tout moment, le destituer comme président de cette réunion et le remplacer par une autre personne.

34. Vote. Chaque administrateur a droit à une voix et toutes les questions sont décidées à la majorité des voix exprimées. Le vote est pris à main levée, à moins que le président de la réunion ou un administrateur ne demande le scrutin secret, auquel cas le vote est pris par scrutin. Si le vote est pris par scrutin, le secrétaire de la réunion agit comme scrutateur et dépouille le scrutin, cela ne le privant pas de son droit de vote comme administrateur, le cas échéant. Le fait d'avoir voté par scrutin ne prive pas un administrateur du droit d'exprimer et de faire inscrire sa dissidence relativement à la résolution visée.

Le vote par procuration n'est pas permis et le président de l'assemblée n'a aucune voix prépondérante en cas d'égalité des voix.

35. Réunion par moyens techniques. Tous les administrateurs ou un ou plusieurs administrateurs, avec le consentement de tous les autres administrateurs de la compagnie, que ce consentement soit donné avant, pendant ou après la réunion, de manière expresse pour une réunion donnée ou de manière générale pour toute réunion ultérieure, peuvent participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens techniques, dont le téléphone, leur permettant de communiquer simultanément et instantanément avec les autres administrateurs ou personnes présents ou participant à la réunion. Ces administrateurs sont, en pareil cas, présumés avoir assisté à la réunion, laquelle est alors présumée avoir été tenue dans la province de Québec.

36. Résolutions tenant lieu de réunions. Les résolutions écrites, signées de tous les administrateurs habiles à voter sur ces dernières lors des réunions du conseil d'administration dans un ou plusieurs documents séparés, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces réunions. Une copie de ces résolutions, une fois adoptées, doit être conservée avec les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration.

37. Validité. Les décisions prises lors d'une réunion du conseil d'administration sont valides, nonobstant la découverte ultérieure de l'irrégularité de l'élection ou de la nomination de l'un ou plusieurs des administrateurs ou de leur inhabilité à être administrateurs.

COMITÉS

38. Comités du conseil. Le conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs comités et leur déléguer des pouvoirs qui lui reviennent à l'exception de ceux que la Loi leur interdit d'exercer. Les pouvoirs d'un comité du conseil peuvent être exercés à une réunion à laquelle il y a quorum ou par résolution écrite signée par tous les membres du comité qui auraient droit de vote sur la résolution à une réunion du comité. Sauf décision contraire du conseil d'administration, chaque comité peut établir son quorum à au moins la majorité de ses membres, élire son président et régler sa procédure.

DIRIGEANTS

39. Dirigeants. Le conseil d'administration peut, par résolution, nommer tous dirigeants et tous autres mandataires qu'il juge approprié et déterminer leurs titres, leurs fonctions et leurs pouvoirs. Une même personne peut cumuler plusieurs fonctions. Sauf pour le président du conseil qui doit être administrateur, aucun des dirigeants n'est tenu d'être un administrateur ou un actionnaire de la compagnie.

Chaque tel dirigeant ou mandataire peut être destitué à tout moment par le conseil d'administration. Tout dirigeant ou mandataire peut démissionner en tout temps en donnant un avis à cet effet à la compagnie.

INDEMNISATION ET EXONÉRATION

40. Indemnisation et remboursement des frais. La compagnie est tenue d'indemniser un administrateur, dirigeant ou autre mandataire de tout préjudice subi en raison de l'exécution de ses fonctions ou à l'occasion de celles-ci, et doit aussi lui rembourser les frais raisonnables engagés aux mêmes fins, dans chaque cas conformément aux dispositions qui suivent.

41. Défense – Poursuite par tiers. La compagnie assume la défense d'un administrateur, dirigeant ou mandataire qui est poursuivi par un tiers pour un acte posé dans l'exercice de ses fonctions et doit payer, le cas échéant, les dommages-intérêts résultant de cet acte, sauf si le poursuivi a commis une faute lourde ou une faute personnelle séparable de l'exercice de ses fonctions. Sera notamment considéré comme une telle faute le fait pour un administrateur, dirigeant ou mandataire d'avoir violé ses devoirs de loyauté et d'honnêteté envers la compagnie, notamment en se plaçant en situation de conflit d'intérêts.

Cette prise en charge de défense implique le paiement ou le remboursement des frais et dépenses raisonnables, judiciaires et extrajudiciaires, engagés par l'administrateur, le dirigeant ou un autre mandataire ainsi poursuivi par un tiers.

Le paiement des dommages-intérêts inclut les sommes versées à titre de règlement hors le tribunal et toute amende imposée.

42. Dépenses – Poursuite pénale. Toutefois, dans le cas d'une poursuite pénale ou criminelle, la compagnie n'assume le paiement des dépenses de l'administrateur, dirigeant ou autre mandataire que dans la mesure où celui-ci avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était conforme à la loi, ou encore que celui-ci est libéré ou acquitté.

43. Poursuite par la compagnie. Si la compagnie poursuit elle-même l'administrateur, le dirigeant ou le mandataire pour un acte posé ou une omission commise dans l'exercice de ses fonctions, elle s'engage à assumer les dépenses judiciaires et extraordinaires raisonnablement engagées par cet administrateur, dirigeant ou mandataire, si elle n'obtient pas gain de cause et si le tribunal en décide ainsi. Si la compagnie n'obtient gain de cause qu'en partie, le tribunal peut déterminer le montant des dépenses qu'elle doit assumer.

44. Assurance-responsabilité. La compagnie peut souscrire et maintenir au profit de ses administrateurs, dirigeants et autres mandataires ainsi que de leurs héritiers, légataires et ayants cause, une assurance couvrant leur responsabilité personnelle en raison du fait qu'ils exercent ces fonctions ou celles d'administrateurs d'une personne morale dont la compagnie est actionnaire ou créancière.

45. Remboursement des frais. Sous réserve des dispositions d'une entente contractuelle précisant ou restreignant cette obligation, la compagnie est tenue de rembourser à l'administrateur, dirigeant ou autre mandataire les frais raisonnables et nécessaires engagés par celui-ci dans l'exécution de ses fonctions, plus intérêt à compter du jour où ils ont été acquittés par lui. Le remboursement devra être conditionnel à la présentation de pièces justificatives.

CAPITAL-ACTIONS

46. Certificats d'action. Les certificats représentant les actions du capital-actions de la compagnie doivent porter la signature du président ou d'un vice-président et celle du secrétaire, d'un secrétaire adjoint ou d'un trésorier. Tout certificat portant une signature d'un dirigeant autorisé est valide, nonobstant le fait que le signataire ait cessé depuis d'être titulaire de ce poste.

47. Date d'inscription et fermeture des livres. Le conseil d'administration peut fixer une date du paiement d'un dividende, d'une attribution de droits ou de toute autre forme de distribution, comme date d'inscription pour la détermination des actionnaires ayant droit à ce dividende, à ces droits ou à cette distribution, avec la conséquence que seuls les actionnaires inscrits à la date ainsi fixée y ont droit, nonobstant tout transfert d'actions aux registres de la compagnie entre la date d'inscription et celle où le dividende est payé, les droits sont attribués ou les distributions sont faites.

48. Agents de transfert. Le conseil d'administration peut nommer ou destituer de leur fonction des agents de transfert ou agents chargés de la tenue des registres et faire des règlements sur les transferts d'actions et leur inscription. Tout certificat d'actions émis après cette nomination doit, sous peine d'invalidité, être contresigné par un de ses agents.

DIVIDENDES

49. Dividendes. Le conseil d'administration peut, périodiquement et en conformément avec la Loi, déclarer et payer des dividendes aux actionnaires, suivant leurs droits respectifs.

Le conseil d'administration peut stipuler qu'un dividende soit payable, en totalité ou en partie, en actions ou en biens de la compagnie.

Lorsque deux personnes ou davantage sont inscrites comme détenteurs conjoints d'une action, chacune d'entre elles peut donner une quittance valide sur tout dividende payable ou payé sur cette action.

SIÈGE SOCIAL

50. Siège social. Le siège social de la compagnie est situé au Québec dans le district judiciaire indiqué dans ses statuts et à l'adresse indiquée au moment pertinent dans la déclaration déposée au Registre.

EXERCICE FINANCIER

51. Exercice financier. Sauf modification de la part du conseil d'administration, l'exercice financier de la compagnie prend fin le dernier jour de décembre de chaque année.

REPRÉSENTATION DE LA COMPAGNIE À CERTAINES FINS

52. Déclaration. Le président, le président du conseil d'administration, tout vice-président, le secrétaire ou le trésorier et chacun d'entre eux ou, avec l'autorisation du conseil d'administration, tout autre dirigeant ou personne, sont autorisés et habilités à répondre pour la compagnie à tout bref, ordonnance ou interrogatoire sur faits et articles émis par un tribunal, à répondre au nom de la compagnie sur toute saisie-arrêt dans laquelle la compagnie est tierce-saisie, à faire tout affidavit ou déclaration assermentée en relation avec une saisie-arrêt ou toute procédure à laquelle la compagnie est partie, à faire des demandes de cession de biens ou des requêtes pour ordonnance de liquidation ou de séquestre contre tout débiteur de la compagnie, de même qu'à être présents et à voter à toute assemblée de créanciers de débiteurs de la compagnie et à accorder des procurations relatives à ces procédures.

53. Représentations aux assemblées. Le président, le président du conseil d'administration, tout vice-président, le secrétaire ou le trésorier et chacun d'entre eux ou, avec l'autorisation du conseil d'administration, tout autre dirigeant ou personne, représentent la compagnie, assistent et votent à toute assemblée d'actionnaires ou de membres de toute entreprise, compagnie, personne morale ou syndicat dans lequel la compagnie détient des actions ou est autrement intéressée, et toute mesure prise ou tout vote donné par eux sont réputés être l'acte ou le vote de la compagnie.

54. Signature des documents. Les contrats, les documents, les actes écrits, incluant les quittances et mainlevées, nécessitant la signature de la compagnie peuvent être valablement signés par le président du conseil d'administration et le président seul, ou par deux des personnes suivantes agissant conjointement et ainsi lier la compagnie : tout vice-président, tout administrateur, le secrétaire et le trésorier. Le conseil d'administration peut également désigner toute personne pour signer, seule ou conjointement avec une ou plusieurs autres personnes, et pour livrer au nom de la compagnie tous les contrats, documents et actes écrits, et telle autorisation peut être donnée par résolution en termes généraux ou spécifiques.

55. Déclaration au Registre. Tout administrateur ayant cessé d'occuper ce poste par suite de sa démission, destitution ou autrement est autorisé à signer au nom de la compagnie et à produire une déclaration modificatrice en vertu de la Loi sur la publicité légale à l'effet qu'il a cessé d'être administrateur, à compter de quinze (15) jours après la date où cette cessation est survenue, à moins qu'il ne reçoive une preuve que la compagnie a produit elle-même une telle déclaration.

AUTRES DISPOSITIONS

56. Date d'effet. Les présents règlements généraux prennent effet à la date de la résolution du conseil d'administration qui l'adopte.

57. Révocation. À la date où les présents règlements généraux prennent effet, le Règlement numéro 1 en existence jusqu'alors tel que modifié notamment par le Règlement numéro 6 est révoqué. Cette révocation n'affecte pas l'application passée de ces anciens règlements généraux ni n'affecte les mesures prises, des résolutions passées, des droits, privilèges ou obligations découlant desdits règlements avant leur révocation, ou la validité de tout contrat ou engagement fait aux termes de ces règlements.

DÉCLARATION DU PRÉSIDENT

Ce qui précède est le texte intégral des Règlements généraux, adoptés par résolution des administrateurs le 10^{ème} jour de mai 2005 et ratifiés par résolution ordinaire des actionnaires le 23 juin 2005. Ces Règlements généraux sont aussi désignés comme le Règlement numéro 2005-01 de la compagnie et remplace en date du 10 mai 2005 le Règlement numéro 1 en existence jusqu'à cette date tel que modifié notamment par le Règlement numéro 6.



Richard Savard, Président